

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

*modifiant l'imposition des entreprises
et des revenus de capitaux mobiliers,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, adopté avec modifications en troisième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1^{re} lecture : 1309, 1349 et in-8° 333.
2^e lecture : 1393, 1417 et in-8° 342.
3^e lecture : 1477, 1488 et in-8° 378.

Sénat : 1^{re} lecture : 163, 167 et in-8° 74 (1964-1965).
2^e lecture : 185, 208 et in-8° 92 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

**Mesures tendant à encourager l'épargne
et à faciliter les réformes de structure des entreprises.**

SECTION I

Régime des revenus distribués.

.....

SECTION II

Régime des plus-values.

.....

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

.....

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

.....

SECTION V

Régime des liquidations et des transformations de sociétés.

.....

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

.....

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

Evaluations.

.....

SECTION II

Amortissements.

.....

SECTION III

Frais généraux.

Art. 28.

1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :

a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

.....

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Chambre de commerce ;

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs ;

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

.....

Art. 47 *ter*.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.